

mis en ligne le 14 décembre 2023

ARRETE n°13143 en date 12 décembre 2023
Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au Port de Kernevel pour l'installation d'une grue accordée à l'APPRL

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n°1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Morbihan et aux communes ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire accordée depuis le 23 mars 1995 à l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de la Région de Lorient pour l'utilisation d'un mât de charge implanté sur la cale départementale de Kernével à Larmor-Plage ;

Vu la délibération de la commune de Larmor-Plage en date du 23 septembre 2015 sollicitant le transfert de gestion de l'emprise portuaire de la cale de Kernevel sous réserve de remise en état par le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 constatant le transfert de gestion de la cale de Kernevel à la commune de Larmor-Plage ;

Vu la demande de renouvellement d'occupation du domaine public par l'Association des Plaisanciers pour l'utilisation d'un mât de charge implanté sur la cale de Kernével à Larmor-Plage ;

Vu l'occupation effective et constatée des lieux par l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de la Région de Lorient ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au Port de Kernével pour l'installation d'une grue accordée à l'APPRL jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la demande de renouvellement de cette autorisation d'occupation de la part de l'APPRL par courriel en date du 21 novembre 2023,

Considérant que seule la commune est compétence pour délivrer une telle autorisation ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette dernière ;

ARRETE

Article 1 – Durée et renouvellement

L'association des Pêcheurs Plaisanciers de la Région de Lorient (APPRL) est autorisée à occuper les dépendances du domaine public maritime par l'installation d'un mât de charge implanté sur la cale de Kernével. La superficie autorisée représente 5m².

Cette occupation est soumise à une redevance annuelle de 157.50€ telle que fixée par la commune par arrêté du maire (5m² x 31,50€/m² autorisé).

Cette autorisation est délivrée pour 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 et cessera de plein droit au 31 décembre 2026.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucun droit de reconduction de son autorisation à l'expiration de la présente autorisation si cette dernière n'est pas renouvelée.

Son renouvellement doit intervenir au moins 3 mois avant son échéance.

Article 2 – Caractère personnel

L'autorisation est accordée à titre personnel : toute cession partielle ou totale des droits y afférant est strictement interdite sans décision préalable du Maire.

Article 3 – Caractère précaire et révocable

L'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être rapportée :

- pour un motif d'intérêt général à la demande de l'autorité compétente,
- soit pour inexécution de l'une des obligations prévues par le présent arrêté,
- par la dissolution de l'association.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par Monsieur Le Maire.

Article 4 – Renonciation

Le pétitionnaire peut renoncer à son autorisation sur lettre recommandée adressée à Monsieur Le Maire de Larmor-Plage un mois avant chaque année autorisée.

Toute redevance exigible est due pour l'année civile en cours, et acquise de plein droit à la ville de Larmor-Plage.

Article 5 – Paiement et révision

Le pétitionnaire est redevable à la ville de Larmor-Plage d'une redevance domaniale annuelle dont le montant, pour la première année est précisée à l'article 1.

Cette redevance est payable par période annuelle sur notification d'un titre émis par la ville de Larmor-Plage.

Le montant de cette redevance est révisé chaque année.

Article 6 – Entretien

Les installations, pour lesquelles le renouvellement de l'autorisation d'occupation est sollicitée, sont entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions des précédentes autorisations délivrées par le conseil départemental par les soins et frais du pétitionnaire. A défaut, le Maire pourra faire procéder d'office aux travaux qu'il jugerait nécessaire, et ce aux frais du bénéficiaire.

Article 7 – Régime des installations en fin de l'autorisation

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le pétitionnaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le pétitionnaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par la ville de Larmor-Plage. Dans le cas où la ville renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de la ville de Larmor-Plage.

Article 8 – Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature et origine que ce soient.

Le pétitionnaire devra assurer contre tous risques le dispositif mis en place et dépendances du domaine public maritime mises à sa disposition, notamment concernant leur utilisation.

La ville ne pourra en aucun cas faire l'objet quelque recours que ce soit.

Une copie de ces polices d'assurance sera adressée à Monsieur Le maire de Larmor-Plage.

Article 9 – Notification de l'arrêté

Cet arrêté sera notifié par la ville de Larmor-Plage à l'APPRL.

Ampliation sera adressée :

- Au comptable
- Au Conseil Départemental

Le Maire

Patrice VALTON

